

FR

E-000932/2022

Réponse donnée par le haut représentant/vice-président Josep Borrell i Fontelles
au nom de la Commission européenne
(20.1.2023)

La Commission a connaissance du rapport auquel les honorables parlementaires font référence et lui accorde l'attention voulue. En tout état de cause, la Commission estime qu'il n'est pas approprié d'utiliser le terme «apartheid» à propos de l'État d'Israël.

La Commission utilise la définition opérationnelle juridiquement non contraignante de l'antisémitisme élaborée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (définition de l'IHRA), comme outil d'orientation pratique et base de son travail pour lutter contre l'antisémitisme. L'affirmation selon laquelle l'existence d'un État d'Israël est le fruit d'une entreprise raciste figure parmi les exemples donnés dans la définition de l'IHRA.

L'UE et ses États membres continueront de suivre de près l'évolution de la situation sur le terrain. Le respect du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme par les acteurs étatiques et non étatiques, ainsi que la nécessité de veiller à ce que les auteurs répondent des violations commises, constituent une pierre angulaire de la paix et de la sécurité dans la région du Proche-Orient.

L'UE reste attachée à une solution négociée fondée sur la coexistence de deux États, sur la base du droit international et des frontières de 1967, avec des échanges de terres équivalents définis d'un commun accord entre les parties et avec l'État d'Israël et un État de Palestine* indépendant, démocratique, d'un seul tenant, souverain et viable, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité et la reconnaissance mutuelle.

* Cette dénomination ne saurait être interprétée comme une reconnaissance d'un État de Palestine et est sans préjudice de la position de chaque État membre sur cette question.